

## Arrêt

n° 168 974 du 2 juin 2016  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> juillet 2015, par X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour et d'ordre de quitter le territoire, prise le 26 mai 2015 et notifiées le 1<sup>er</sup> juin 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 10 mai 2016.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. ILUNGA TSHIBANGU loco Me M. SANGWA POMBO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE loco Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant, de nationalité marocaine, déclare être arrivé en Belgique en novembre 2005.

1.2. Le 15 septembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Il a complété sa demande à diverses reprises.

La partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande sans objet le 9 décembre 2014 mais retire cette décision le 18 décembre 2014.

1.3. Le 7 avril 2015, la partie défenderesse informe la partie requérante qu'elle sera mise en possession d'un CIRE si elle obtient un permis de travail. Le 3 mai 2015, ce permis de travail est refusé.

1.4. Le 26 mai 2015, la partie défenderesse déclare la demande de 9bis de la partie requérante irrecevable à défaut de circonstances exceptionnelles.

La partie adverse prend également à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire. Ces deux décisions, lui notifiées le 1er juillet 2015, constituent les actes attaqués.

Il s'agit des actes attaqués, lesquels sont motivés comme suit :

« En effet notons que le requérant est arrivé en Belgique le 09/11/2005 muni d'un visa C (touristique) valable 21 jours, et qu'à aucun moment, il n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003).

L'intéressé a introduit une demande de 9§3 le 28/06/2006 mais cette demande a été déclarée irrecevable le 04/12/2007. Le 30/09/2008, il introduit une demande de 9 Bis mais cette demande est également déclarée irrecevable avec ordre de quitter le territoire le 08/04/2009 et la décision lui est notifiée le 28/04/2009. Or nous constatons qu'au lieu d'obtempérer à cet ordre de quitter et de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressé a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressé est bien le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve

À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Concernant la longueur du séjour de l'intéressé (en Belgique depuis novembre 2005 ) et son intégration (attaches amicales et sociales ainsi que sa connaissance du français et son apprentissage du néerlandais), rappelons d'abord que son séjour sur le territoire était limité à 3 semaines (voir premier paragraphe) et que sa volonté de se maintenir de manière illégale sur le territoire après la fin de ces 3 semaines relevait de son propre choix. Notons également que les deux demandes de séjour qu'il a introduites en 2006 et en 2008 se sont soldées par des refus avec un ordre de quitter le territoire. En conséquence, ses relations sociales et ses autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation illégale, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait . et ne peut valablement pas retirer d'avantage de l'illégalité de sa situation. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Ravel, inéd., 2005/RF/308). Le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse défaire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour. (CCE, arrêt n°134 749 du 09.12.2014)

Le requérant déclare ne plus avoir d'attaches ou de ressources en cas de retour au pays d'origine. Cependant, il n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions, Il se contente d'avancer cet argument sans aucunement le soutenir par un élément pertinent. Cet élément ne peut donc constituer un motif suffisant de régularisation.

Quant au fait que l'intéressé ne veuille pas dépendre de l'aide sociale, c'est tout à son honneur mais on ne voit pas en quoi, cela constituerait un motif suffisant de régularisation.

L'intéressée invoque un contrat de travail à durée indéterminée d'abord avec la Sprl Interdeco puis avec la Blauwe - Concept Sprl. Toutefois il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente, Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail.

En effet, la Région de Bruxelles -Capitale nous a informé qu'en date du 03/04/2015, elle a rejeté la demande de permis de Travail B introduite par l'intéressé, En conséquence, cet élément ne peut constituer un motif de régularisation.

*Le requérant invoque l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme suite à la situation politico-économique difficile au pays d'origine et aux difficultés socio-économiques auxquels il était confronté. Cependant, il n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Il se contente juste d'avancer ces arguments sans aucunement les soutenir par un élément pertinent Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866) En conséquence, cet élément ne peut constituer un motif de régularisation*

*L'intéressé invoque les articles 10 et 11 de la Constitution Belge qui imposent que des personnes dans des conditions semblables soient traitées de manière équivalente. Or, c'est au requérant, qui entend déduire de situations qu'il prétend comparables, qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (Conseil d'Etat arrêt n° 97.866 du 13/07/2001), car le fait que d'autres personnes auraient bénéficié d'une régularisation de séjour provisoire n'entraîne pas ipso facto sa propre régularisation, De plus, le fait de lui demander de se conformer à la légalisation en la matière n'est en rien une violation desdits articles.»*

Le second acte attaqué est motivé comme suit :

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

***En vertu de l'article 7, alinéa 1or, 2° de la loi du 15 décembre .1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er de la loi) : Date d'arrivée sur le territoire le 09/11/2005. Avait droit à un visa C valable 21 jours et a dépassé le délai. »***

## 2. Exposé du moyen.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers – de la violation de l'article 3, alinéa 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, - de la violation de l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales – de la violation des principes de bonne administration (sécurité juridique et légitime confiance, devoir de soin, proportionnalité, ...) – du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. La partie requérante reproche en substance à la partie adverse de mentionner qu'elle n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de long séjour alors que l'article 9bis n'impose pas à l'étranger d'être entré régulièrement sur le territoire belge. Ce faisant, la partie défenderesse a ajouté une condition à la loi.

2.3. La partie requérante rappelle ses efforts d'intégration et considère qu'il s'agit de motifs justifiant une régularisation. L'illégalité de son séjour n'empêchant pas la possibilité d'une régularisation.

2.4. Elle estime que l'acte attaqué n'est pas valablement motivé ; elle rappelle que le requérant a décroché un emploi à temps plein mais que des erreurs administratives sont intervenues.

2.5. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, elle estime qu'il y a eu violation du principe « audi alteram partem ». La partie requérante invoque sa vie privée et familiale , l'article 8 CEDH et l'article 71/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle considère que l'ingérence dans sa vie privée est disproportionnée.

## 3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est ainsi une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Ces circonstances exceptionnelles ne sont pas définies légalement. Néanmoins, il y a lieu d'entendre par circonference exceptionnelle, toute circonference empêchant l'étranger qui se trouve en Belgique de se rendre temporairement dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Il ne s'agit donc pas de circonférences de force majeure ; il faut mais il suffit que le demandeur démontre qu'il lui est impossible ou particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine pour y introduire sa demande selon la procédure ordinaire.

Il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonférences alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonference exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

A cet égard, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonférences exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Enfin, si le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ». L'article 9 bis, §1er, de la même loi, dispose que « *Lors de circonférences exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ». L'application de l'article 9 bis de la Loi opère en d'autres mots un double examen.

En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonférences exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonférences, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9 bis de la Loi ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n° 215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

3.3. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité, en vertu de

diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fût-elle implicite mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

3.4. In specie, il ressort du dossier administratif que la requérante a invoqué, dans sa demande d'autorisation de séjour du 13 mai 2009 et dans ses compléments des 15 septembre 2009 et 11 janvier 2012, à titre de circonstances exceptionnelles, la longueur de son séjour, son intégration, son absence d'attaches dans son pays d'origine, des contrats de travail à durée indéterminée, l'article 3 CEDH et les articles 10 et 11 de la constitution.

3.5. La motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments ainsi soulevés, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci étaient insuffisants pour justifier une régularisation.

3.6. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.7. Le Conseil rappelle que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis, de la loi du 15 décembre 1980, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois.

Il convient toutefois de préciser que si rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat que la partie requérante s'est mise elle-même dans une situation de séjour illégal, en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire, il lui incombe en tout état de cause de répondre par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour et de les examiner dans le cadre légal qui lui est soumis.

3.8. Par ailleurs, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'État a cependant estimé dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. L'application de cette instruction ajoute ainsi à l'article 9bis de ladite loi des conditions qu'il ne contient pas. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011 dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu'« *en érigéant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît* ».

Par conséquent, le Conseil ne peut avoir égard, dans le cadre de son contrôle de légalité, aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, qui est censée ne jamais avoir existé, et il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués

La partie défenderesse a donc adéquatement motivé sa décision en estimant que « *A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.* ».

3.9. S'agissant de l'intégration et des attaches sociales du requérant en Belgique, le Conseil constate que l'acte attaqué est par ailleurs suffisamment et adéquatement motivé en ce qu'il précise *Concernant la longueur du séjour de l'intéressé (en Belgique depuis novembre 2006) et son intégration (attaches amicales et sociales ainsi que sa connaissance du français et son apprentissage du néerlandais), rappelons d'abord que son séjour sur le territoire après la fin de ces 3 semaines et que sa volonté de se maintenir de manière illégale sur le territoire après la fin de ces trois semaines relevait de son propre choix. Notons également que les deux demandes de séjour qu'il a introduit en 2006 et 2008 se sont soldées par des refus avec un ordre de quitter le territoire.*

*En conséquence, ses relations sociales et autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation illégale, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait et ne peut valablement pas retirer avantage de l'illégalité de sa situation.*

Partant, la partie défenderesse a donc examiné les éléments que le requérant a fait valoir à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour tenant à son intégration, à la durée de son séjour en Belgique sous l'angle de l'article 9 bis.

S'agissant plus particulièrement de la longueur de l'examen de la demande du requérant, le Conseil rappelle que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par le requérant puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé.

3.10 S'agissant des demandes de permis de travail du requérant, il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a adressé au requérant en date du 19 septembre 2014 et du 7 avril 2015 un courrier lui demandant de fournir la preuve de l'introduction d'un permis de travail B auprès de la région compétente. Par un courrier du 22 mai 2015, la région de Bruxelles Capitale a fait connaître à la partie défenderesse que par une décision du 3 avril 2015 la demande de permis de travail du requérant avait été rejetée.

Dès lors, la partie défenderesse a pu valablement dans sa décision relevé que le requérant ne disposait d'aucune autorisation de travail et qu'en date du 3 avril 2015 sa demande d'autorisation de travail B avait été rejetée par l'autorité compétente.

Quant à la demande de permis de travail B annexée à la requête datée du 6 février 2014 et qui selon la requête est en fait datée du 6 février 2015, force est de constater que ce document ne figure nullement au dossier administratif et partant il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'un élément qui n'avait pas été porté à sa connaissance.

3.11. Concernant l'article 8 de la CEDH, cette disposition est libellé comme suit:

« 1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

2. *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »*

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait. CCE 119 837 - Page 7

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance

des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, le Conseil relève que s'il n'est pas contesté que le requérant a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte que le requérant ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre généraux ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner.

Le Conseil observe que le requérant reste en défaut d'établir une vie familiale sur le sol belge. Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.12. S'agissant de la deuxième du moyen, l'acte attaqué, à savoir l'ordre de quitter le territoire est motivé dès lors qu'il constate que le requérant demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.

En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le visa C du requérant a expiré le 30 novembre 2005. Ce constat n'est pas contesté par la partie requérante.

Dans ces circonstances et au regard de ce qui est indiqué *supra*, le ministre ou son délégué doit délivrer un ordre de quitter le territoire à la partie requérante dans un délai déterminé. A cet égard, il convient de rappeler qu'aux termes de la jurisprudence administrative constante, la partie défenderesse, en délivrant un ordre de quitter le territoire à un étranger en séjour illégal, ne fait que tirer les conséquences de droit d'une situation visée par cette disposition, à laquelle elle ne peut que mettre fin, et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat de l'une des situations visées *supra* par l'article 7, alinéa 1er, de la Loi suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue en principe de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir constaté que le requérant tombait dans le cas visé à l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la Loi et d'avoir décidé en conséquence de lui délivrer un ordre de quitter le territoire sur cette base. Il en résulte qu'en motivant sa décision de la sorte, la partie défenderesse n'a pas violé les principes et les dispositions légales visés au moyen.

En outre, il y a lieu de rappeler la récente jurisprudence de la Cour constitutionnelle dans son arrêt du 11 juin 2015 n°89/2015. La Cour a décidé qu'il résulte de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 145 décembre 1980 que le ministre ou son délégué a l'obligation de délivrer un ordre de quitter le territoire lorsque l'étranger se trouve dans une situation irrégulière et qu'à ce stade, le ministre ou son délégué ne doit pas apprécier si l'exécution de l'ordre de quitter le territoire respecte les articles 3 et 8 de la CEDH. Ce n'est qu'au stade de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire qu'il y a lieu, le cas échéant de procéder à l'examen de la violation éventuelle des articles 3 et 8 de la CEDH.

S'agissant du droit à être entendu du requérant, le Conseil ne peut que constater que le second acte attaqué [ordre de quitter le territoire] est l'accessoire du premier acte attaqué qui fait suite à une demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant, demande que la partie défenderesse a examinée au regard des éléments produits à l'appui de celle-ci. Dans le cadre de cette demande, le requérant a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon lui, qu'il remplit les conditions fixées à l'autorisation de séjour revendiquée. Il ne saurait donc, dans ces circonstances, être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu le requérant.

S'agissant de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, cette disposition prévoit que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ». Si cette disposition impose à la partie défenderesse une prise en compte de certains éléments, il ne saurait être soutenu qu'elle lui impose de motiver sa décision quant à ce. Or, comme mentionné *supra*, les éléments de vie privée ont été dûment pris en compte par la partie défenderesse lors de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.4. du présent arrêt.

3.13. Aucune des branches du moyen unique n'étant fondée, la requête doit être rejetée.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux juin deux mille seize par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA O. ROISIN